



NORMES D'EXERCICE DU DROIT TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES ET CENTRÉ SUR LE SURVIVANT



INITIATIVE FOR STRATEGIC
LITIGATION IN AFRICA

NORMES D'EXERCICE DU DROIT TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES ET CENTRÉ SUR LE SURVIVANT

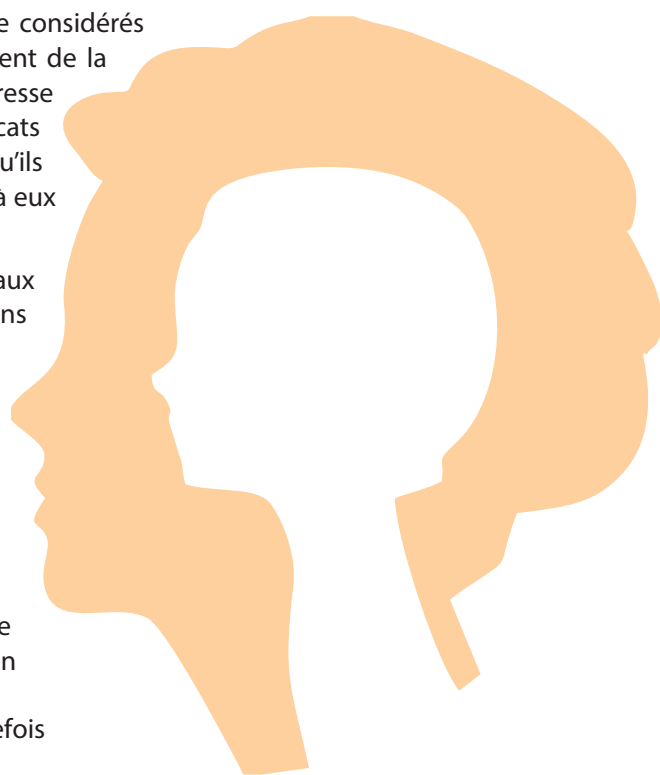
L'objectif de ces normes est de donner aux avocats des conseils sur la manière de fournir aux victimes de la traite un soutien juridique tenant compte des traumatismes et centré sur les survivants.

Interprétation

Survivants et victimes

Comme la plupart des textes sur la pratique du droit fondée sur les traumatismes et centrée sur les survivants¹ ces normes commencent par établir une distinction entre le terme « victime » et le terme « survivant ». Ces deux termes peuvent être utilisés pour désigner une personne ou un groupe de personnes qui ont subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, qu'il soit physique ou psychologique, en raison d'actes ou d'omissions qui violent leurs droits. Le statut de victime existe indépendamment du fait que l'auteur ou les auteurs aient été ou non identifiés, appréhendés, poursuivis ou condamnés. Il n'est pas non plus éteint par une relation familiale ou autre avec l'auteur de la violation. Il peut également être utilisé pour désigner les personnes qui sont affectées par l'acte ou l'omission, comme la famille immédiate, les personnes à charge et les conjoints. Le terme « victime » peut également être utilisé pour désigner les personnes qui subissent un préjudice, psychologique ou physique, en raison de leurs efforts pour intervenir en faveur de la victime. Cette définition finale de la victime signifie que même les avocats peuvent être considérés comme des victimes.² La distinction dépend presque entièrement de la préférence du client. La plupart des clients préfèrent qu'on s'adresse à eux en tant que « survivants ».³ Il est donc essentiel que les avocats s'informent de la terminologie préférée de leurs clients et qu'ils respectent la façon dont ces derniers s'identifient en se référant à eux comme ils le souhaitent.⁴

Il est également important que les avocats expliquent aux survivants les implications juridiques du terme « victime ». Dans de nombreuses juridictions, la loi considère tous les survivants comme des victimes, quelle que soit la façon dont ils choisissent de s'identifier. Elle prévoit également certaines protections, un soutien et des mesures spéciales pour les « victimes », telles que la possibilité de témoigner à huis clos ou à la barre des témoins ; la première prise en compte pour des services tels que la protection des témoins ; un soutien médical ou psychosocial gratuit ou subventionné, pour n'en citer que quelques-uns. Par conséquent, qu'une personne choisisse de s'identifier comme un survivant ou une victime, chaque fois qu'elle interagit avec un appareil d'État, elle doit être considérée comme une « victime ». Dans ces normes, les termes « victime » et « survivant » sont toutefois utilisés indifféremment.



¹ Ces ressources comprennent le guide sur la traite des êtres humains publié par l'Institute for Strategic Litigation in Africa (2020).

² Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) at para. 16-17

³ Entretien avec Yasmin Manji, thérapeute spécialiste des traumatismes.

⁴ Strategic Litigation for Sexual and Gender-Based Violence: Lessons Learned (Litige stratégique pour la violence sexuelle et sexiste : Leçons apprises) Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2020), à la pg.1

Avocat

Différents pays utilisent des terminologies différentes pour désigner les personnes autorisées à comparaître devant les tribunaux au nom d'autres personnes, notamment les avocats, les défenseurs et les juristes. Dans ce texte, le terme qui sera utilisé pour désigner ces personnes est « *avocat* ».

Qu'est-ce que l'exercice du droit tenant compte des traumatismes ?

L'exercice du droit tenant compte des traumatismes exige une compréhension de ce qu'est un traumatisme. Le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (cinquième édition) (ci-après « DSM-5 ») explique qu'un traumatisme peut résulter de *Exposition à la mort effective ou à une menace de mort, à une blessure grave ou à des violences sexuelles d'une (ou de plusieurs) des façons suivantes* :⁵

1. En étant directement exposé à un ou à plusieurs événements traumatiques.
2. En étant témoin direct d'un ou de plusieurs événements traumatiques survenus à d'autres personnes.
3. En apprenant qu'un ou plusieurs événements traumatiques sont arrivés à un membre de la famille proche ou à un ami proche.: le manuel précise que lorsque l'événement traumatique est la mort effective ou la menace de mort d'un membre de la famille ou d'un ami, la mort ou la menace doit être violente et/ou accidentelle.
4. En étant exposé de manière répétée ou extrême aux caractéristiques aversives du ou des événements traumatiques. Cela se produit surtout chez les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont chargées de fournir des services ou un soutien aux personnes ayant subi un traumatisme, comme le personnel médical, la police, les avocats, les travailleurs sociaux et les thérapeutes.

Un événement traumatique est un événement qui « ... rend les ressources internes et externes d'un individu inadéquates, rendant impossible une adaptation efficace... »⁶ Les événements traumatiques comprennent, mais ne sont pas limités à:⁷

« ...l'exposition à la guerre en tant que combattant ou civil, les menaces d'agression ou les agressions physiques effectives (p. ex. agression physique, vol, vol avec violence, abus physique pendant l'enfance), les menaces ou violences sexuelles effectives (p. ex. pénétration sexuelle forcée, pénétration sexuelle sous l'emprise d'alcool ou de drogues, abus sexuel avec ou sans contact, trafic sexuel), le fait d'être enlevé, d'être pris en otage, les attaques terroristes, la torture, l'incarcération en tant que prisonnier de guerre, les catastrophes naturelles ou causées par l'homme et les accidents graves de la route... »

Le DSM-5 note que, dans les cas de traumatisme survenant par les moyens énoncés au point 4 ci-dessus, l'exposition et/ou l'expérience doit être le résultat du travail. Il est peu probable que le fait de regarder des événements traumatisants à la télévision ou en ligne ou de les voir en images puisse entraîner un traumatisme, à moins que cela ne soit fait dans le cadre du travail d'une personne, p. ex. des personnes chargées de recueillir des informations sur les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et physiques ou d'autres types de violence. Par conséquent, les traumatismes résultant de ces moyens ne se produisent pas dans le cas des enfants.⁸ Elle se manifeste toutefois chez les premiers intervenants et les soignants, tels que les travailleurs sociaux, les avocats et les thérapeutes. Il est donc essentiel que les avocats qui tiennent compte des traumatismes donnent la priorité à l'auto soin en même temps qu'à leur travail.⁹

⁵ American Psychiatric Association, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux- cinquième édition (Washington DC, American Psychiatric Publishing, (2013) page 271

⁶ Sarah Katz and Deeya Haldar, *The Pedagogy of Trauma-Informed Lawyering (La pédagogie des normes d'exercice du droit tenant compte des traumatismes)* (Clinical Law Review, 2016) à la pg.360

⁷ American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (cinquième édition), (Washington DC, American Psychiatric Publishing, 2013) page 354

⁸ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant définit "Enfant" dans l'article 2 comme tout être humain âgé de moins de 18 ans.

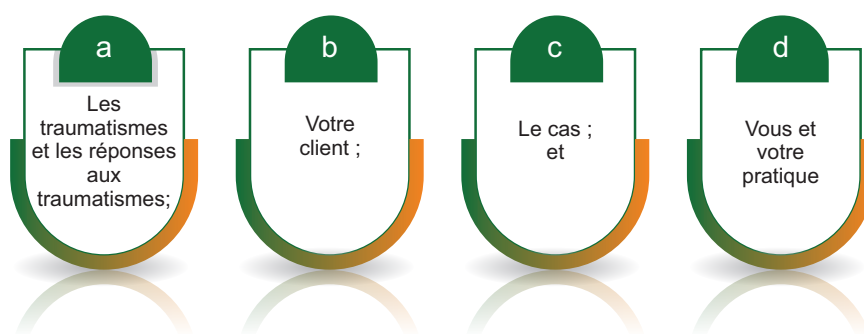
⁹ Entretien avec Yasmin Manji, thérapeute spécialiste des traumatismes.

Comprendre les interactions entre les traumatismes et la traite des êtres humains

Le Protocole pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé **“le protocole de Palerme”**) « ... (1) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par (2) la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, (3) aux fins d'exploitation... ».

Les événements traumatiques peuvent se produire aussi bien pendant l'acte, c'est-à-dire la partie (1), que pendant l'exploitation, c'est-à-dire la partie (3). Les événements traumatiques peuvent inclure les moyens reconnus énoncés dans la partie (2). Par exemple, l'usage de la force ou l'enlèvement, qui sont des moyens reconnus par le Protocole de Palerme, sont également des événements traumatiques tels qu'envisagés par le DSM-5.

Après avoir compris cette définition, l'exercice du droit tenant compte des traumatismes exige que les avocats cherchent à comprendre ce que la définition ci-dessus signifie pour :



Cela doit être fait au cas par cas, car même si deux personnes vivent le même événement traumatique, l'ampleur de leur traumatisme ne sera pas toujours la même et les façons dont il se manifeste seront différentes. En effet, le traumatisme résulte d'une douleur qui peut être à la fois objective, c'est-à-dire susceptible d'être mesurée ou perçue, et subjective, c'est-à-dire perceptible uniquement par la personne qui l'éprouve et incapable d'être quantifiée avec précision par d'autres personnes.¹⁰

Qu'est-ce qu'un exercice du droit centré sur les survivants ?

L'exercice du droit centré sur les survivants « ... c'est l'idée que les clients doivent être les premiers à décider de l'orientation de leur affaire ou transaction juridique, tandis que les avocats doivent maintenir l'apparence de neutralité et fournir des conseils juridiques aussi objectifs que possible... »¹¹ C'est un moyen pour les avocats de s'assurer que les droits humains des victimes de la traite sont au centre des interventions de protection et de poursuite qu'ils entreprennent au nom des survivants.¹² Cela signifie qu'en mettant en œuvre une approche centrée sur les survivants, les avocats deviennent des porteurs de devoirs vis-à-vis des survivants. Leurs devoirs sont les suivants :

- (a) **Le devoir de respecter les droits des survivants** : les avocats ont l'obligation de respecter les droits des survivants, notamment leur droit à l'information et leur droit à l'autonomie.
- (b) **Le devoir d'atténuer les violations futures des droits** : Bien que les avocats ne puissent pas contrôler les actions de l'État, des acteurs privés et des auteurs de crimes, ils peuvent prendre des mesures pour prévenir les violations des droits des survivants au cours de l'enquête, du procès et de l'après-procès -

¹⁰ Entretien avec Yasmin Manji, thérapeute spécialiste des traumatismes.

¹¹ Lawton J.D., *Who Is My Client? Client-Centered Lawyering with Multiple Clients (Qui est mon client ? Une pratique du droit centrée sur le client avec plusieurs clients)* New York University School of Law, 2015 à la pg.147

¹² Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2002), au principe n° 1

ou, lorsque cela n'est pas possible, atténuer les effets de ces violations. Dans le contexte de la poursuite des affaires de traite, ces droits comprennent, sans s'y limiter : le droit à la dignité ; le droit à la sécurité de la personne ; le droit à la vie privée ; le droit à un procès équitable ; les droits à une alimentation, un logement et une eau adéquats ; le droit à l'information ; la liberté de mouvement ; le droit au meilleur état de santé mentale et physique possible ; et le droit au travail.

Elle exige que l'avocat facilite la participation significative du survivant dans toutes les phases. Les éléments clés d'une participation significative à cet égard sont les suivants :¹³

- (a) Consentement éclairé ;
- (b) Une communication claire et transparente avec le survivant dans une langue qu'il comprend ;
- (c) En leur fournissant les informations dont ils ont besoin pour gérer leurs attentes à toutes les étapes du processus ; et
- (d) Une évaluation continue des risques et la gestion.

L'exercice du droit centré sur les survivants exige que les avocats :

- (a) commencer tous les engagements en découvrant quelle est la définition de la justice donnée par le survivant dans le cadre de l'engagement actuel et vérifier fréquemment avec le survivant au cas où cette définition changerait ;
- (b) reconnaître que la nécessité de développer une jurisprudence progressiste et d'obtenir justice dans les tribunaux est souvent en contradiction avec l'idée que le survivant se fait de la justice et qu'il est nécessaire de mettre en place des interventions pour y remédier dans la mesure du possible ;
- (c) mettre de côté les préférences personnelles et professionnelles en faveur de la réalisation du droit du client à prendre des décisions éclairées mais autonomes.¹⁴

Tout ce qui précède doit être mis en balance avec les obligations de l'avocat en tant qu'officier de justice.¹⁵

Normes pour l'exercice du droit tenant compte des traumatismes et centré sur les victimes dans le contexte de la traite des personnes

1. Engagement et travail avec le survivant

1.1. Les premières rencontres entre un avocat et le survivant doivent être orientées vers:

- 1.1.1. comprendre les faits relatifs au cas du survivant ; et
- 1.1.2. explorer la définition de la « justice » par le survivant : s'agit-il d'un verdict de culpabilité ? Est-ce une indemnisation ? Est-ce le paiement de salaires impayés ? S'agit-il d'excuses ? Est-ce une reconnaissance publique d'un méfait ? Est-ce une combinaison de tous ces éléments ?

1.2. Les avocats doivent être conscients du privilège qu'ils détiennent et du pouvoir qu'ils exercent du fait de leur profession et prendre toutes les mesures possibles pour mettre le survivant à l'aise. Voici quelques mesures que vous pouvez mettre en place :

- 1.2.1. Demander à la survivante où elle se sent en sécurité et à l'aise et y organiser les premières rencontres. Il est essentiel de s'assurer que le lieu choisi peut garantir la confidentialité et l'intimité;¹⁶

¹⁴ Lawton J.D, *Who Is My Client? Client-Centered Lawyering with Multiple Clients (Qui est mon client ? Une pratique du droit centrée sur le client avec plusieurs clients)* New York University School of Law, 2015 à la pg. 148

¹⁵ La plupart des juridictions reconnaissent les avocats comme des auxiliaires de justice qui ont des obligations envers le tribunal. Cette position est généralement codifiée dans les codes de conduite des avocats dans les différentes juridictions.

¹⁶ *Using Feminist Practices to Improve the Justice Delivery System for Survivors of Gender-Based Violence (Utilisation de pratiques féministes pour améliorer le système de justice pour les survivants de la violence basée sur le genre)*, One Future Collective- Morarka Leadership Foundation, 2020 à la pg. 5

- 1.2.2. Pensez à des choses qui pourraient rendre le survivant plus à l'aise, comme la mise à disposition d'eau ou d'autres boissons.
- 1.3. En mettant le survivant à l'aise, il lui sera plus facile de vous expliquer son cas.
- 1.4. Les pratiques prometteuses pour les entretiens avec les survivants sont les suivantes:¹⁷
 - 1.4.1. La présence d'un professionnel de la santé mentale formé, de préférence le thérapeute de la victime, aux réunions initiales pour aider à interroger la victime. Cela doit être fait avec le consentement préalable de la victime. Il est important d'informer la victime que le but de la réunion est de recueillir des faits et/ou des preuves pour l'affaire. Les avocats doivent donc connaître les lois régissant le secret professionnel entre client et médecin et entre client et avocat, ainsi que leurs limites et exceptions.
 - 1.4.2. Disposer d'un enregistrement permanent de l'entretien pour éviter d'avoir à poser à nouveau les mêmes questions : cet enregistrement peut être écrit, audio ou vidéo ; il doit également être réalisé avec le consentement de la victime.
 - 1.4.3. Laissez le survivant raconter son histoire à son propre rythme et dans ses propres termes, puis posez des questions pour vous assurer de recueillir toutes les preuves requises par la loi.
- 1.5. Comprendre la définition de la justice donnée par le survivant permettra à l'avocat d'identifier l'intérêt supérieur du survivant et, par conséquent, de déterminer quels sont les recours appropriés et efficaces dans le cas du survivant et les moyens par lesquels ces recours peuvent être exercés.
- 1.6. Un recours efficace est un recours qui:¹⁸
 - 1.6.1. **disponible sans entrave** : Les entraves peuvent être:
 - 1.6.1.1. juridique, p. ex. dans les cas où la loi est discriminatoire à l'égard des personnes en autorisant, notamment, le mariage forcé des femmes ;
 - 1.6.1.2. physique, par exemple pour les survivants qui viennent de zones rurales où les tribunaux et autres mesures judiciaires sont rares ;
 - 1.6.1.3. financière p. ex. bien que dans certaines juridictions, les victimes de la traite soient exemptées du paiement des frais de justice dans les affaires civiles de dommages et intérêts contre leurs auteurs¹⁹, cette exemption n'élimine pas tous les coûts de ces procès, tels que les honoraires des avocats, les coûts de service et les coûts de présence au tribunal pour la victime et les autres témoins.
 - 1.6.2. **offre une perspective de succès au survivant** : cela dépend de la définition du succès par le survivant.
 - 1.6.3. **peut réparer suffisamment le préjudice subi** : Dans les cas de traite des êtres humains, bien qu'il soit impossible de réparer entièrement le préjudice subi, il est possible de s'efforcer de remédier à certains de ces préjudices, tels que la perte financière ou la perte de biens. Il convient de noter que dans les juridictions où des ordonnances d'indemnisation peuvent être obtenues mais ne peuvent pas être mises en œuvre, les compensations ne seraient pas un recours efficace.²⁰

¹⁷ Entretien avec Sarah Katz, professeure agrégée de droit clinique et experte en matière de droit tenant compte des traumatismes.

¹⁸ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) au para. 23

¹⁹ Par exemple, la section 16 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes (n° 8 de 2010) au Kenya permet aux victimes d'être exemptées du paiement des frais de justice dans le cadre d'actions civiles en dommages et intérêts contre leurs agresseurs.

²⁰ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) au para. 26

- 1.7. Il ressort de ce qui précède qu'un recours effectif n'est pas nécessairement un recours judiciaire. Il doit cependant s'agir d'un recours reconnu en droit. Les avocats doivent toujours garder cette distinction à l'esprit.
- 1.8. Dans certains cas, la loi prescrit à quoi ressemble la justice pour les victimes. Dans de tels cas, la survivante a des options limitées. Par exemple:
 - 1.8.1. En raison de l'obligation de l'État de protéger les enfants contre le travail des enfants;²¹ l'abus et les mauvais traitements;²² les pratiques négatives sociales et culturelles;²³ exploitation sexuelle; and²⁴ vente, traite, enlèvement et mendicité²⁵ les États ont imposé aux bureaux de l'enfance l'obligation de veiller à ce que toutes les affaires impliquant des enfants soient entendues par un tribunal.²⁶ Ainsi, tous les survivants de la traite de moins de 18 ans n'ont pas la possibilité de renoncer à des poursuites judiciaires lorsque cela ne fait pas partie de leur définition de la justice;
 - 1.8.2. Bien que les systèmes judiciaires reconnaissent de plus en plus les modes alternatifs de résolution des litiges (ci-après "MARL") sous forme de réconciliation et de compensation, cette reconnaissance est limitée dans les affaires pénales. Par exemple, au Kenya, l'article 159(2)(c) de la Constitution reconnaît les MARL comme un principe directeur de l'autorité judiciaire. Cependant, en vertu de l'article 159(3), l'ADR n'est applicable que dans les cas où sa promotion n'est pas incompatible avec la Constitution, la moralité, la justice ou toute loi écrite. Malheureusement, la *justice* telle qu'elle est utilisée ici ne doit pas être définie par les victimes mais par les tribunaux et la loi. En conséquence, la section 176 du Code de procédure pénale (CAP. 75) du Kenya interdit expressément les MARL comme mode unique de résolution des conflits dans les cas de crimes²⁷ et la traite des personnes est un crime.²⁸
- 1.9. L'avocat d'une victime a l'obligation de connaître les différentes lois régissant la traite des personnes ainsi que la justice pénale dans son ensemble dans le pays, d'identifier si ces limitations existent et d'informer la survivante des options qui s'offrent à elle, en fonction des faits de son cas. Par exemple, bien que les MARL ne sont pas autorisés dans le cas de crimes, le tribunal est connu pour considérer qu'il s'agit d'un principe général auquel il existe des exceptions.²⁹
- 1.10. Une autre question cruciale dont les survivants doivent être informés est celle du délai de prescription. Lorsqu'une victime adulte ne souhaite pas engager de poursuites pénales, mais plutôt une action civile, telle qu'une demande d'indemnisation au titre de la responsabilité civile délictuelle ou une demande de récupération des salaires perdus au titre du droit des contrats, il existe des délais de prescription pour ces actions en raison de la doctrine du retard indu.³⁰
- 1.11. Un avocat tenant compte des traumatismes expliquera à la survivante ces limitations et leurs effets sur l'accès à la justice.

²¹ Article 15, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

²² Article 16, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

²³ Article 21, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

²⁴ Article 27, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

²⁵ Article 29, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

²⁶ Par exemple, au Kenya, cette obligation est inscrite dans la section 120 de la loi sur les enfants (n° 8 de 2001)

²⁷ La section 2 du code pénal (CAP. 63) du Kenya définit un crime comme, entre autres, toute infraction passible d'une peine de plus de trois (3) ans.

²⁸ La section 3 de la loi kenyanne sur la lutte contre la traite des personnes (n° 8 de 2010) prévoit que la traite des personnes est passible d'une peine de trente (30) ans.

²⁹ Par exemple, dans l'affaire kenyanne de *Republic v Mohamed Abdow Mohamed* [2013] eKLR qui était une affaire de meurtre, la famille de la victime et l'accusé ont conclu un accord fondé sur leur culture traditionnelle somalienne et ont demandé au directeur des poursuites publiques (ci-après « le DPP ») de retirer l'affaire. Le DPP a demandé au tribunal de retirer l'affaire sur la base de l'accord et la demande a été acceptée et l'affaire a été rejetée parce que, selon le tribunal, « ...les objectifs de la justice seront atteints en accueillant la demande plutôt qu'en la rejetant... ».

³⁰ Le *Black's Law Dictionnaire* (9^{ème} édition) définit la doctrine des délais comme « ...un retard déraisonnable dans la poursuite d'un droit ou d'une réclamation presque toujours équitable - d'une manière qui porte préjudice à la partie contre laquelle la réparation est demandée... ».

- 1.12. Lorsqu'il s'agit d'affaires pénales, dans de nombreux pays, p. ex. le Kenya et l'Afrique du Sud, il n'y a pas de limite de temps pour porter des accusations de traite. Cela peut être utilisé comme une échappatoire permettant à une victime d'obtenir la justice qu'elle souhaite en rattachant le recours qu'elle cherche à l'affaire pénale. Cependant, il s'agit d'une voie plus longue, plus difficile et plus longue à emprunter, et c'est un fait dont les survivants doivent être informés
- 1.13. Les deux présomptions centrales des soins centrés sur les survivants sont les suivantes:
- « ... le client comprendra mieux ce qui est le plus important pour lui et sera en mesure de prendre une décision sur son cas en fonction de sa propre compréhension de ce qui est le mieux... »*
- 1.14. Afin d'honorer cet engagement, les avocats doivent permettre au survivant de prendre ses décisions après l'avoir informé de ses options et des différents moyens disponibles en droit par lesquels ces recours peuvent être exercés. Cela signifie qu'il doit prendre du recul par rapport au processus de décision, mais qu'il doit être disponible pour fournir des clarifications et des informations supplémentaires si nécessaire.
- 1.15. Adopter une approche des intérêts d'un survivant tenant compte des traumatismes signifie reconnaître que les intérêts du survivant peuvent changer au fil du temps alors qu'il travaille sur son traumatisme. Lorsque cela se produit, l'avocat doit ajuster sa stratégie pour tenir compte de la façon de poursuivre les nouveaux résultats souhaités et de mettre fin aux processus liés aux anciens résultats. L'avocat ne doit jamais refuser ces changements à un survivant.³⁴

2. Fournir un soutien juridique à la survivante

- 2.1. Le système juridique tel qu'il existe n'est pas conçu pour les survivants. Ceci est évident au vu d'un certain nombre de caractéristiques telles que:
- 2.1.1. L'obligation pour les survivants de répéter leur histoire encore et encore. Par exemple, lorsque l'affaire est entendue en première instance, la survivante doit répéter son épreuve en détail à la police, aux médecins, à l'accusation, au tribunal et à la défense ou à son avocat. Cela l'oblige à revivre son traumatisme à plusieurs reprises et constitue une forme de revictimisation;³⁵
- 2.1.2. La pratique courante consistant à utiliser le contre-interrogatoire pour affaiblir la crédibilité d'un témoin;³⁶
- 2.1.3. La longueur des dossiers laisse souvent aux survivants un sentiment d'anxiété et de défaite.³⁷
- 2.2. Le rôle de l'avocat des victimes est d'atténuer les effets des aspects du système juridique qui sont préjudiciables aux survivants.

³¹ La section 42 de la loi sur la prescription des actions (CAP. 22) du Kenya reconnaît que la loi ne s'applique pas aux procédures pénales.

³² La section 18 de la loi de procédure pénale d'Afrique du Sud de 1977 (telle qu'amendée de temps à autre) prévoit expressément qu'il n'y a pas de délai pour les affaires de traite des personnes.

³³ Lawton J.D., *Who Is My Client? Client-Centered Lawyering with Multiple Clients (Qui est mon client ? Une pratique du droit centrée sur le client avec plusieurs clients)* New York University School of Law, 2015 à la pg. 149

³⁴ *Strategic Litigation for Sexual and Gender-Based Violence: Lessons Learned (Litige stratégique pour la violence sexuelle et sexiste : Leçons apprises)* Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2020), à la pg. 3

³⁵ *Using Feminist Practices to Improve the Justice Delivery System for Survivors of Gender-Based Violence (Utilisation de pratiques féministes pour améliorer le système de justice pour les survivants de la violence basée sur le genre)*, One Future Collective- Morarka Leadership Foundation, 2020 à la pg. 6

³⁶ Jagusch S., *Cross-Examination of Fact Witnesses: The Common Law Perspective (Contre-interrogatoire des témoins de faits : La perspective de la Common Law)*, Global Arbitration Review, October 2019 available at: <https://globalarbitrationreview.com/guide/the-guide-advocacy/fourth-edition/article/cross-examination-of-fact-witnesses-the-common-law-perspective> et (consulté le 16 mars 2021)

³⁷ *Using Feminist Practices to Improve the Justice Delivery System for Survivors of Gender-Based Violence (Utilisation de pratiques féministes pour améliorer le système de justice pour les survivants de la violence basée sur le genre)*, One Future Collective- Morarka Leadership Foundation, 2020 à la pg. 4

Coordination avec les différents acteurs:

2.3. Dans le contexte des affaires pénales, les acteurs importants sont la police, le personnel médical et le procureur. Après avoir reçu le consentement éclairé de la survivante, la coordination de ces acteurs consiste à:

2.3.1. **Identifier tous les éléments nécessaires pour prouver le cas du Survivant et les aspects de ces éléments qui peuvent être prouvés par la déclaration du Survivant :** L'objectif est double:

2.3.1.1. S'assurer que la déclaration du survivant à la police comprend tous les éléments sur lesquels lui seul peut témoigner. Un test simple à cet égard consisterait à poser la question suivante: *quelle preuve, si elle n'est pas donnée par le survivant, constituera un oui-dire?* Les règles de preuve dans la plupart des juridictions interdisent les preuves par oui-dire.³⁸ L'objectif est donc de déterminer les éléments pour lesquels seul le survivant peut apporter une preuve directe.

2.3.1.2. S'assurer que le survivant ne donne pas de preuves sur lesquelles un autre témoin peut s'exprimer de manière autorisée et recevable. Par exemple, lorsqu'il existe des preuves matérielles, le médecin qui examine le survivant est bien placé pour parler de l'étendue et de la nature des blessures ; le survivant doit simplement déclarer qu'il a subi des blessures et que celles-ci ont été causées par l'accusé.³⁹

2.3.2. **Être présent lorsque la victime fait sa déposition et assurer la liaison entre la victime et la police :** Ceci est nécessaire pour garantir que:

2.3.2.1. tous les éléments identifiés ci-dessus comme étant des éléments sur lesquels seul le survivant peut témoigner sont inclus dans la déclaration du survivant. Suite à un traumatisme, les survivants oublient souvent des détails ou la chronologie des événements. Il est donc nécessaire que leurs avocats soient présents afin d'atténuer cet effet du traumatisme en signalant au survivant les parties qu'il a pu oublier;

2.3.2.2. les éléments qui peuvent être prouvés par d'autres témoins sont inclus dans leurs déclarations; et

2.3.2.3. aider à atténuer les effets du traumatisme du survivant sur la déclaration, par exemple en aidant le survivant sur des questions telles que la chronologie et en comblant les lacunes importantes.

2.3.3. **Vérifier constamment avec l'enquêteur que le processus de collecte des preuves est conforme à la loi:** L'avocat de la victime doit donc établir une relation solide et cordiale avec l'agent chargé de l'enquête et trouver un équilibre entre le respect de l'indépendance des forces de police et la défense des intérêts de la victime. Voici quelques initiatives qui peuvent être prises à cet égard:

2.3.3.1. Conseiller la police sur les mesures qui peuvent être prises pour s'assurer que la déclaration de l'accusé est admissible : Pour faire cela le plus efficacement possible, l'avocat de la victime doit bien connaître les lois et les règles qui régissent les admissions et les aveux. Par exemple, au Kenya, les déclarations faites par les suspects à la police qui répondent aux critères énoncés à la section 25A de la Loi sur les preuves (CAP 80) et aux Règles sur les preuves (confessions extrajudiciaires), 2009, peuvent être admises comme des aveux. Dans ce cas, la survivante n'a pas à témoigner sur certaines questions, ce qui réduit les risques de revictimisation et de retraumatisation.

³⁸ Par exemple, la section 63 de la loi sur les preuves (CAP. 80) du Kenya exige que toutes les preuves orales soient des preuves directes, c'est-à-dire des preuves de choses qui ont été perçues à l'aide des 5 sens de la personne qui témoigne

³⁹ Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2017), a la pg.10

- 2.3.3.2. Conseiller la police sur les preuves nécessaires pour prouver les éléments du dossier du survivant. Par exemple, les rapports d'évaluation de l'âge⁴⁰ sont nécessaires pour prouver que la victime est un adulte ou un mineur, ce qui détermine les éléments de la traite qui devront être prouvés. En outre, pour contourner le traumatisme d'une victime, il peut être nécessaire de faire appel à des témoins supplémentaires qui peuvent corroborer les éléments importants du dossier de la survivante et aider le tribunal à considérer la survivante comme crédible malgré sa détresse physique et émotionnelle, ses difficultés de concentration et son évitement du traumatisme de la traite.

3. Faciliter l'implication de la survivante dans le processus pénal:

Participation des survivants au processus du tribunal

- 3.1. Les normes internationales reconnaissent que les victimes ont le droit d'être entendues dans les affaires pénales contre leurs auteurs ; le droit d'être informées sur les procédures de procès ; et le droit de participer au processus de procès, de faire entendre leur point de vue, de clarifier les faits et de demander réparation.⁴³
- 3.2. Afin de concrétiser ces droits, les pays ont inclus dans leurs lois contre la traite des dispositions qui reconnaissent ces droits et chargent l'État de les promouvoir et de les réaliser. Certains pays ont également adopté des lois qui prévoient les droits des victimes de crimes en général et qui s'appliquent également aux victimes de la traite. Par exemple, au Kenya, la loi sur la lutte contre la traite des personnes (n° 8 de 2010) reconnaît les droits des survivants à : témoigner à huis clos;⁴⁴ de faire des déclarations de la victime qui seront prises en compte par le tribunal lors de la détermination de la peine;⁴⁵ et le droit à la restitution soit dans le cadre de l'affaire pénale⁴⁶ ou dans une affaire civile.⁴⁷ En outre, la loi sur la protection des victimes (n° 17 de 2014) permet aux victimes de participer directement ou par l'intermédiaire d'un représentant qui peut être un avocat;⁴⁸ d'accéder aux preuves que l'accusation et la défense ont l'intention d'utiliser;⁴⁹ et d'apporter des preuves qui ont été laissées de côté.⁵⁰ Ces articles ont été interprétés par la Cour suprême du Kenya comme signifiant que les victimes ont le droit de participer aux procès. Cependant, leur participation ne doit pas être égale à celle du procureur et il incombe à la cour de déterminer l'étendue de leur participation au cas par cas.⁵¹

⁴⁰ Il s'agit d'une pratique qui a évolué à partir des tribunaux. Comme cela a été expliqué dans l'affaire Kenyane de **Joseph Kieti Seet v Republic** [2014] eKLR l'âge peut être prouvé par des certificats de naissance, des parents ou des tuteurs, des observations ou des rapports médicaux.

⁴¹ Article 3(c), Protocole pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁴² Voici quelques-uns des symptômes courants d'un traumatisme identifié dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (cinquième édition), (2013)

⁴³ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations: Commentaire* Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2010) à la pg. 154

⁴⁴ Section 11, Loi sur la lutte contre la traite des personnes (No 8 of 2010)

⁴⁵ Section 12, Loi sur la lutte contre la traite des personnes (No 8 of 2010)

⁴⁶ Section 13, Loi sur la lutte contre la traite des personnes (No 8 of 2010)

⁴⁷ Section 16, Loi sur la lutte contre la traite des personnes (No 8 of 2010)

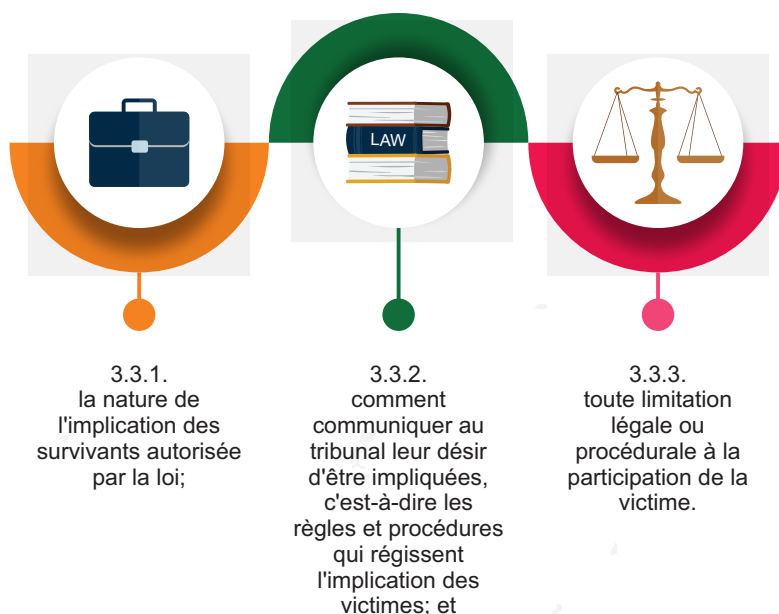
⁴⁸ Section 9 tel que lu avec la section 14 de la loi sur la protection des victimes (No. 17 of 2014)

⁴⁹ Section 9(1)(e), la loi sur la protection des victimes (No. 17 of 2014)

⁵⁰ Section 13, la loi sur la protection des victimes (No. 17 of 2014)

⁵¹ **Joseph Lendrix Waswa v Republic** [2020] eKLR

- 3.3. Lorsque la définition de la justice d'un survivant inclut la participation au procès pénal, il incombe à son avocat de l'informer de ce qui suit:⁵²



- 3.4. Ensuite, avec le survivant, l'avocat doit déterminer comment le survivant souhaite être impliqué compte tenu des paramètres définis par la loi. Ce schéma doit couvrir:
- 3.4.1. Si et quand le survivant doit se rendre physiquement au tribunal et s'il souhaite être accompagné et par qui;
 - 3.4.2. Quelle est la participation supplémentaire que le survivant souhaite entreprendre; et
 - 3.4.3. Si et quand l'avocat doit assister au tribunal au nom de la victime.
- 3.5. Une façon de minimiser les effets traumatiques des procès est d'assister aux audiences au nom du survivant dans les cas où sa présence n'est pas requise. De cette façon, le survivant peut suivre son affaire sans avoir à voir son agresseur, ce qui est connu pour augmenter la peur et l'anxiété des survivants. Cela affecte à son tour sa capacité à participer librement au procès.⁵³

Témoignage de survivants

- 3.6. Les témoignages des survivants sont une source importante de preuves et sont souvent essentiels pour obtenir une condamnation.⁵⁴ Adopter une approche tenant compte des traumatismes dans les témoignages des survivants signifie reconnaître que:
- 3.6.1. La salle d'audience peut être un lieu intimidant. Il serait utile d'expliquer à la survivante ce à quoi elle peut s'attendre, à savoir à quoi ressemble une salle d'audience, où les différentes parties seront assises ou debout et l'ordre des procédures. Lorsque cela est possible et sans danger, il peut être utile d'emmener la victime dans une salle d'audience réelle.⁵⁵
 - 3.6.2. Tous les survivants ont besoin d'une certaine forme de soutien ou d'assistance. Malheureusement, de nombreux systèmes juridiques le reconnaissent pour les enfants survivants, mais pas pour les adultes survivants. Il est important pour les avocats des survivants d'identifier comment ils peuvent contourner ce problème dans leurs juridictions respectives.⁵⁶

⁵² Paragraph 6(a), Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

⁵³ Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes, United Nations Office on Drugs and Crime (2017) à la pg. 13-14

⁵⁴ Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes, United Nations Office on Drugs and Crime (2017) à la pg. 22

⁵⁵ Entretien avec Yasmin Manji, thérapeute spécialiste des traumatismes

⁵⁶ Entretien avec Yasmin Manji, thérapeute spécialiste des traumatismes

- 3.6.3. Les survivants peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire lors de la préparation de leur témoignage. Il est donc nécessaire que l'avocat travaille avec un professionnel de la santé mentale pour ces préparatifs, car les clients qui sont mieux préparés font de meilleurs témoins.⁵⁷
- 3.6.4. Les survivants peuvent avoir des difficultés à se souvenir des détails ou à les expliquer ou ils peuvent être totalement réfractaires à témoigner sur certaines questions.⁵⁸ Il est donc doublement important pour les avocats d'avoir effectué l'analyse exposée au paragraphe 2.3.1 et de se concentrer uniquement sur les faits dont seule la survivante peut témoigner. En outre, lorsque cela est nécessaire, il convient d'apporter la preuve d'experts en santé mentale concernant l'effet du traumatisme sur la capacité des survivants à être des témoins calmes et recueillis, avec des témoignages clairs et faciles à suivre.⁵⁹
- 3.6.5. Le contre-interrogatoire n'est pas un processus axé sur les victimes et tenant compte des traumatismes. Par exemple, l'article 154 de la Loi sur la preuve (CAP. 80) du Kenya stipule que :
- Lorsqu'un témoin est contre-interrogé, il peut, en plus des questions susmentionnées, se voir poser toutes les questions qui tendent à —*
- (a) *tester son exactitude, sa véracité ou sa crédibilité;*
 - (b) découvrir qui il est et quelle est sa position dans la vie;
 - (c) *d'ébranler son crédit, en blessant son caractère,* bien que la réponse à ces questions puisse tendre directement ou indirectement à l'incriminer ou à l'exposer ou tendre directement ou indirectement à l'exposer à une peine ou à une déchéance.

Il s'agit d'une règle contenue dans les lois sur les preuves de différents pays. L'argument juridique en faveur de cette autorisation est que la remise en question de l'exactitude, de la crédibilité et du préjudice des survivants fait partie intégrante du droit de l'auteur à un procès équitable. En effet, il peut y avoir une valeur probante à interroger la crédibilité, l'exactitude ou le caractère du survivant - c'est-à-dire que l'interrogation de ces aspects du survivant peut soutenir la défense de l'auteur du crime.⁶⁰

- 3.6.6. De plus, dans de nombreuses juridictions, lorsque les accusés ne peuvent pas se payer un avocat et que l'État ne peut pas leur en fournir un, le contre-interrogatoire est effectué par l'accusé. Cela peut également se produire dans les cas où la personne accusée refuse l'assistance d'un avocat. Il est important de préparer le survivant à cette situation et, si possible, d'essayer de l'atténuer en demandant au tribunal de le laisser témoigner par liaison vidéo ou à la barre des témoins.

4. Faciliter le refus de la survivante de participer au processus pénal

- 4.1. Les survivants ont le droit de décider de participer ou non aux procès pénaux et leur droit de recevoir un soutien et une protection, ainsi que leur droit d'obtenir réparation par d'autres mesures telles que des recours civils, ne doit pas être lié à leur coopération avec le processus pénal.⁶¹
- 4.2. Ce n'est pas le cas dans de nombreux pays. La capacité d'un survivant à accéder à la protection, au soutien et à d'autres recours est souvent liée non seulement à sa volonté de participer à la procédure pénale, mais aussi à la qualité de cette participation.⁶²

⁵⁷ Entretien avec Sarah Katz, professeure agrégée de droit clinique et experte en matière de droit tenant compte des traumatismes.

⁵⁸ Entretien avec Sarah Katz, professeure agrégée de droit clinique et experte en matière de droit tenant compte des traumatismes.

⁵⁹ Entretien avec Sarah Katz, professeure agrégée de droit clinique et experte en matière de droit tenant compte des traumatismes.

⁶⁰ Ward T. and Fouladvand S., *Human Trafficking, Victims' Rights and Fair Trials (Traite des êtres humains, droits des victimes et procès équitable)*, The Journal of Criminal Law, 82 (2). pp. 138-155. À la pg. 16.

⁶¹ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2002), au Principe No. 8

⁶² *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations: Commentaire* Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2010) à la pg. 142

- 4.3. Lorsqu'un survivant ne veut pas participer au procès pénal, il incombe à son avocat de:
- 4.3.1. Explorer d'autres moyens par lesquels le survivant peut obtenir un soutien, par exemple en l'orientant vers des organisations non gouvernementales ou des institutions caritatives qui peuvent lui fournir les besoins de base, un soutien médical et un soutien psychosocial. Cet aspect est extrêmement important lorsque l'État ne veut pas ou ne peut pas soutenir ou protéger le survivant;
 - 4.3.2. Explorer d'autres moyens par lesquels le survivant peut régulariser son statut dans le pays ou, si cela est sûr et conforme aux souhaits du survivant, être rapatrié dans son pays; et
 - 4.3.3. Fournir un soutien juridique pour d'autres besoins juridiques en dehors de l'affaire pénale.

5. Faciliter l'accès de la survivante aux voies de recours

- 5.1. Le Protocole de Palerme charge les États de créer des mesures permettant aux survivants de la traite de recevoir une indemnisation pour les dommages subis.⁶³ De même, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, reconnaît que les survivants ont le droit de :
- 5.1.1. **La restitution** qui est définie comme comprenant « *la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits...* »⁶⁴
 - 5.1.2. Indemnisation du survivant pour les dommages corporels ou l'atteinte à la santé physique ou mentale et de sa famille, notamment lorsque, à la suite de l'infraction, la victime est décédée ou est devenue physiquement ou d'incapacité mentale⁶⁵
- 5.2. Les États qui ont ratifié le Protocole de Palerme ont l'obligation de prévoir des recours civils pour les survivants de la traite. Cela peut se faire par le biais de la loi nationale sur la lutte contre la traite des personnes. Par exemple, l'article 13 de la loi kenyane sur la lutte contre la traite des personnes (n° 8 de 2010) prévoit la restitution et l'article 16 envisage que les victimes de la traite engagent des poursuites civiles pour obtenir des dommages et intérêts.
- 5.3. Les réparations telles que l'indemnisation et la restitution peuvent être accordées à l'issue de l'affaire pénale. Par exemple, au Kenya, le code de procédure pénale prévoit l'octroi d'une compensation dans le cadre des accords de plaidoyer⁶⁶ ou en plus d'une condamnation.⁶⁷ Des dispositions similaires figurent à la section 23 de la loi sur la protection des victimes (n° 17 de 2014). La loi sur la protection des victimes (n° 17 de 2014) envisage également la justice réparatrice à la section 15.
- 5.4. Il est également possible de demander une indemnisation par le biais d'une action civile, même en l'absence d'une affaire pénale. Par exemple, les survivants peuvent tenter:
- 5.4.1. une action en responsabilité délictuelle contre leurs auteurs et demander des dommages et intérêts spécifiques et généraux; ou⁶⁸
 - 5.4.2. une action en droit du travail contre leurs auteurs en cas de traite à des fins d'exploitation du travail (travail forcé, servitude pour dettes, etc.).⁶⁹

⁶³ Article 6(6), Protocole pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

⁶⁴ Paragraph 8, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

⁶⁵ Paragraph 12, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

⁶⁶ Section 137A, Code de procédure pénale (CAP. 75)

⁶⁷ Section 175(2), Code de procédure pénale (CAP. 75)

⁶⁸ *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale: Module 13: Indemnisation des victimes de la traite des personnes*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2009) à la pg. 4-5

⁶⁹ *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale: Module 13: Indemnisation des victimes de la traite des personnes*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2009) à la pg. 6-7

- 5.5. Les avocats des survivants doivent donc connaître les lois de leur pays à cet égard, afin de donner aux victimes suffisamment d'informations pour qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause. Ces informations comprennent:
- 5.5.1. Les éléments qui devront être prouvés ;
 - 5.5.2. Le niveau d'implication requis de la part du survivant pour prouver son cas ;
 - 5.5.3. Le temps que prendra l'affaire ; et
 - 5.5.4. Les forces et les faiblesses de son dossier ainsi que ses chances de succès.

6. Sécurité et soins personnels pour les avocats des survivants



- 6.1. Les avocats des survivants peuvent souffrir de:
- 6.1.1. **Traumatisme direct:** Cela est dû au fait qu'ils ont vécu directement des événements traumatisants parce qu'ils ont été pris pour cible par les agresseurs de leur client. Ces événements comprennent le harcèlement, les menaces de violence, la violence réelle et même la mort.⁷⁰
 - 6.1.2. **Le traumatisme vicariant :** Cela est dû au fait qu'ils doivent constamment écouter, documenter et monter des dossiers basés sur les expériences traumatiques de leurs clients. Le traumatisme vicariant est défini comme suit « ... la transformation ou le changement de l'expérience intérieure d'un aidant résultant de la responsabilité et de l'engagement empathique envers des clients traumatisés ... »⁷² En particulier pour les avocats survivants, ce traumatisme peut être exacerbé par l'impuissance qui découle du fait de savoir que, en raison des limites du système juridique, il n'y a pas grand-chose ou rien à faire pour un client. Otiende et Manji (2018) identifient les symptômes suivants du traumatisme vicariant:⁷³
 - 6.1.2.1. Des expériences intrusives telles que des rêves sur les victimes avec lesquelles ils travaillent, des cauchemars ou le récit des détails des expériences de la victime.
 - 6.1.2.2. des réactions fortes, comme le chagrin, la colère ou la tristesse
 - 6.1.2.3. Engourdissement émotionnel ou sentiment de fermeture.

⁷⁰ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) au para. 16-17

⁷¹ American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux- cinquième édition* (Washington DC, American Psychiatric Publishing, (2013) à la page 274

⁷² Otiende S. and Manji Y, No longer a Victim: A Best Practice Manual for Assisting Victims of Trafficking, Awareness Against Human Trafficking (Plus jamais une victime : Manuel de bonnes pratiques pour l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, Sensibilisation à la traite des êtres humains) (HAART), 2018 à la pg. 65.

⁷³ Otiende S. and Manji Y, No longer a Victim: A Best Practice Manual for Assisting Victims of Trafficking, Awareness Against Human Trafficking (Plus jamais une victime : Manuel de bonnes pratiques pour l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, Sensibilisation à la traite des êtres humains) (HAART), 2018, à la pg. 65.

- 6.1.2.4. Sentiments d'impuissance et de désespoir
- 6.1.2.5. Sentiment de culpabilité à l'égard des privilèges dont ils bénéficient
- 6.1.2.6. Perte du sens de leur travail ou de leur vie
- 6.1.2.7. se laisser facilement submerger par ses sentiments.
- 6.1.2.8. Sensibilité à la violence et évitement de celle-ci, p. ex. dans les films ou aux informations.
- 6.1.2.9. Changement des croyances fondamentales des prestataires de services, p. ex., on ne peut faire confiance à personne, tout le monde est cruel.
- 6.1.2.10. Évitement de l'intimité
- 6.1.2.11. Diminution de l'énergie pour soi
- 6.1.2.12. Retrait des autres
- 6.1.2.13. Pessimisme ou cynisme
- 6.1.2.14. Perte de la spiritualité
- 6.1.2.15. Perte de respect pour les personnes avec lesquelles ils travaillent
- 6.1.2.16. Perte du plaisir de l'activité sexuelle
- 6.1.2.17. Se surprendre à trop parler de son travail
- 6.1.2.18. Augmentation du sentiment d'être en danger, et de ne pas se sentir en sécurité
- 6.1.2.19. Augmentation des maladies, de la fatigue, des courbatures et des douleurs
- 6.1.2.20. Réduction de la productivité
- 6.1.2.21. Difficulté à prendre des décisions
- 6.1.2.22. Difficulté à faire confiance aux autres
- 6.2. Par conséquent, il est important pour les avocats des survivants de:
 - 6.2.1. Mettre en place des protocoles de sécurité; et
 - 6.2.2. Être proactif en matière de soins personnels.
- 6.3. Protocoles de sécurité
 - 6.3.1. Les protocoles de sécurité sont des règles et des pratiques qui permettent aux avocats de se prémunir contre les traumatismes directs ou, à tout le moins, de les atténuer. Chaque avocat survivant doit établir des protocoles de sécurité et les institutionnaliser dans l'institution ou l'organisation pour laquelle il travaille.
 - 6.3.2. Les protocoles de sécurité doivent être précédés d'une évaluation des problèmes de sécurité présentés par chaque cas en ce qui concerne la survivante et l'avocat lui-même. Cette évaluation doit permettre de déterminer les mesures à mettre en place pour assurer la protection et la sécurité des deux parties.
 - 6.3.3. Les mesures de sécurité pour les survivants peuvent être élaborées et appliquées en collaboration avec des acteurs étatiques tels que la police et les agences de protection des témoins, ou des acteurs non étatiques tels que les organisations non gouvernementales (ONG) qui luttent contre la traite des personnes:
 - 6.3.3.1. Ne pas partager largement les informations personnelles telles que les adresses de domicile et les numéros de téléphone personnels.
 - 6.3.3.2. Informer des tiers lorsque vous devez vous rendre au tribunal ou à une réunion avec l'auteur de l'infraction ou ses représentants (ou dans les cas où l'on soupçonne que la police a été compromise) la police.

6.3.3.3. Consigner tous les cas d'interférence, soit avec vous-même en tant qu'avocat du survivant, soit avec le survivant lui-même. Ces documents sont utiles à des fins de contrôle et d'apprentissage, car ils peuvent aider l'avocat à améliorer ses protocoles de sécurité. Ils sont également essentiels pour appuyer une demande de retrait ou d'augmentation de la caution. Elles peuvent également constituer la base d'ordonnances de protection.

6.3.3.4. S'assurer que toute la documentation est conservée sur des serveurs sécurisés (en ligne) et dans des endroits sécurisés (pour les copies papier).

6.3.4. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

6.4. Soins personnels

6.4.1. Il est important que les avocats des survivants connaissent le traumatisme en général et la façon dont il se manifeste chez eux. Cela leur permettra d'être proactifs dans leur Soins personnels

6.4.2. Les soins personnels peuvent être définis comme des activités et des pratiques qu'une personne peut faire pour se sentir mieux.⁷⁴Il comprend:

6.4.2.1. des mesures préventives telles que l'établissement de limites fermes avec les clients et le fait de ne pas brouiller la frontière entre le travail et la vie personnelle; et

6.4.2.2. des mesures curatives qui se présentent sous 2 formes:⁷⁵

6.4.2.2.1. L'Auto-apaisement, c'est-à-dire les activités et les pratiques qu'une personne peut faire elle-même pour prendre soin d'elle sur le plan émotionnel, physique et mental, comme les promenades, la musculation, les bains chauds, le yoga, la méditation, la prière et les exercices de respiration

6.4.2.2.2. Apaisement relationnel, that is, activities and practices which a person does with others that renew them physically, mentally and emotionally such as going for a run with friends; talking to or visiting friends or family; professional therapy; and playing with nieces and nephews.

6.4.3. Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives car le soin personnel est différent pour chaque personne. Il appartient à chacun d'identifier les activités qui le rajeunissent.

6.4.3.1. Voici quelques lignes directrices utiles en matière de soins personnels : ⁷⁶

6.4.3.2. Personne ne peut le faire pour vous. Vous devez le faire pour vous-même.

6.4.3.3. Il n'est pas nécessaire que ce soit une activité compliquée ou coûteuse, pourvu qu'elle vous rajeunisse, il s'agit de soins personnels.

6.4.3.4. Il est important de faire la distinction entre les mécanismes d'adaptation sains et malsains. Les mécanismes d'adaptation malsains comprennent la violence, l'abus de drogues et de substances. Les mécanismes d'adaptation sains sont les suivants:

⁷⁴ Entretien avec Yasmin Manji, thérapeute spécialiste des traumatismes.

⁷⁵ Otiende S. and Manji Y, No longer a Victim: A Best Practice Manual for Assisting Victims of Trafficking, Awareness Against Human Trafficking (Plus jamais une victime : Manuel de bonnes pratiques pour l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, Sensibilisation à la traite des êtres humains) (HAART), 2018 à la pg. 67

⁷⁶ Entretien avec Yasmin Manji, thérapeute spécialiste des traumatismes.

LES MÉCANISMES D'ADAPTATION SAINS SONT LES SUIVANTS



L'Auto-apaisement

(se réconforter grâce à ses cinq sens) qui comprend :

1. Quelque chose à toucher (ex. animal en peluche, balle anti-stress)
2. Quelque chose à entendre (ex. musique, guides de méditation)
3. Quelque chose à voir (ex. boule à neige, images joyeuses)
4. Quelque chose à goûter (ex. menthes, thé, bonbons acidulés)
5. Quelque chose à sentir (ex. lotion, bougies, parfums)



Distraction

(détourner votre esprit du problème pendant un moment) :

Exemples

Puzzles, livres, œuvres d'art, artisanat, tricot, crochet, couture, mots croisés, sudoku, sites web positifs, musique, films, etc.



Action contraire

(Faire quelque chose à l'opposé de votre impulsion qui correspond à une émotion plus positive) :

1. Affirmations et inspiration (ex : regarder ou dessiner des déclarations ou des images motivantes)
2. Quelque chose de drôle ou d'encourageant (ex : films/télévision/livres drôles)



Conscience émotionnelle

(outils pour identifier et exprimer ses sentiments) :

Exemples

une liste ou un tableau des émotions, un journal, du matériel d'écriture, de dessin ou d'art

LES MÉCANISMES D'ADAPTATION SAINS SONT LES SUIVANTS



Mindfulness

(Outils pour se centrer et s'ancrer dans le moment présent) :

Exemples

Méditation ou relaxation, enregistrements, objets (*comme une pierre ou un presse-papiers*), tapis de yoga, exercices de respiration.



Plan de crise

(coordonnées des soutiens et des ressources, pour les cas où les capacités d'adaptation ne suffisent pas) :

Famille, amis, thérapeute, psychiatre, ligne d'urgence, équipe de crise / Urgence 911.



Awareness Against Human Trafficking (HAART)

P.O. Box 26893 – 00504 Nairobi, Kenya

E-mail: info@haartkenya.org

Phone: +254 738 506 264

www.haartkenya.org